



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3-B4-08-199 du 22 septembre 2008 autorisant la société
CONDIVEX à exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement sur la commune d'ETREPAGNY**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er},

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412,

Vu la demande en date du 18 janvier 2008, complétée le 7 février 2008, présentée par la société CONDIVEX, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Porte Rouge à Etrépagny (27150), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son parc de stockage de gaz pour augmenter les capacités de stockage des gaz DME et R134-a présentes dans son établissement à l'adresse susvisé,

Vu le rapport et les propositions en date du 8 août 2008 de l'inspection des installations classées,

L'avis en date du 2 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2008 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 17 septembre 2008,

Considérant qu'après examen et en application de l'article R512-31 du décret susvisé, il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 réglementant les activités de l'établissement par des prescriptions relatives à l'exploitation du stockage de gaz,

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux depuis 1989 ainsi que de récépissé de déclaration, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-199 autorisant la société CONDIVEX à exploiter des installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'ETREPAGNY	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
TITRE 5 - DÉCHETS	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	23
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	23
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	28
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	37
CHAPITRE 8.1 ATELIER (A2) DE MELANGE A FROID (FORMULATION) DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1 ^{ÈRE} CATEGORIE	37
CHAPITRE 8.2 MAGASIN (A1) DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1 ^{ÈRE} ET 2 ^{ÈME} CATEGORIE , EN FUTS ET CONTENEURS	37

CHAPITRE 8.3 CELLULES DE REMPLISSAGE DES AEROSOLS EN GAZ.....	38
CHAPITRE 8.4 MAGASIN (B1) DE STOCKAGE DES AEROSOLS PRODUITS FINIS (4,6 T DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUÉFIÉ DANS LES AÉROSOLS).....	39
CHAPITRE 8.5 PARC DE STOCKAGE AERIEN DE GAZ.....	40
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
TITRE 10 – ECHEANCES.....	47
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONDIVEX, dont le siège social est zone industrielle, route de la Porte Rouge à Etrépagny, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, dans son établissement implanté à cette même adresse, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux suivants : 13 mars 2002, 25 novembre 1996 et 26 juillet 1989 et les récépissés de déclaration antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubri.	Alinéa	A, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1414	1	A	*Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés en conteneurs (aérosols),	Cellules de remplissage gaz				3 Cellules	
1432	2.a	A	*Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430,	<ol style="list-style-type: none"> 1. 6 cuves enterrées de produits de catégorie B d'une capacité unitaire de 40 m³, 2. stockage de produits finis, en aérosols, contenant des liquides inflammables de catégorie B 24 m³, 3. stockage de produits semi-finis (fûts, conteneurs) contenant des liquides inflammables de catégorie B : 50 m³, 4. stockage de matières premières (fûts) de catégorie B de 60,66 m³, 5. stockage de déchets à base de solvants de catégorie B de 17 m³, 6. 2 fûts de 200 litres de fuel, 	Capacité équivalente totale	V > 100	m ³	200	m ³

Rubri	Alinea	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1433	A.1	D	*Installation de mélange à froid de liquides inflammables	Cuves du local formulation	Capacité équivalente totale	$5 < Q < 50$	T	12	T
2920	2.b	D	*Installations de réfrigération compression,	1 compression : 2 compresseurs air de 55 kW et 100 kW soit 155 kW, 2 réfrigération : 1 installation frigorifique utilisant du R407C : 1 compresseur de 33 kW	Puissance absorbée totale	$50 < P \leq 500$ kW	kW	188	kW
1434	1.b	DC	* Installation de remplissage de liquides inflammables (aérosols),		débit maximum équivalent de l'installation	$1 < D < 20$ m ³ /h	m ³ /h	5	m ³ /h
1185	2.a	D	*Stockage d'hydrocarbures halogénés (dépôts de produits neufs),	2 citernes aériennes de R134 A de capacité unitaire 23 m ³ et 27 m ³ .	Capacité de stockage	$V > 0,8$	m ³	50	m ³
1412	2.b	DC	*Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de :	- butane : 31 tonnes (1 réservoir), - DME : 8,2 tonne (1 réservoir), - propane : 1 tonne (1 conteneur), - Gaz inflammable liquéfié dans les produits finis : 4,6 tonnes,	quantité totale de gaz inflammables liquéfiés	$6 < Q < 50$	T	44,8	T
1175	2	D	* Emploi de liquides organo-halogénés,		quantité de liquides organo-halogénés présente dans l'installation	$200 < V < 1500$	litres	1300	litres
1131	2.c	D	*Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides,	4 produits toxiques liquides sont stockés sur le site	quantité maximale stockée	$1 < Q < 10$	T	1,7	T
1510		NC	* Stockage de matières combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert,		quantité totale de matières combustibles	$Q < 500$	T	466	T
1200	2	NC	*Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes,	stockage de protoxyde d'azote (hémioxyde d'azote) de 900 kg t de nitrite de sodium de 200 kg,	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 2$	T	1,1	T
1530		NC	*Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues,	un stockage de palettes bois sur le site	Quantité stockée	$V < 1000$	m ³	500	m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement procède à la préparation (mélanges) et au conditionnement d'aérosols avec emploi de gaz propulseurs inflammables et ininflammables.

L'établissement possède les principales installations suivantes :

- un stockage enterré de liquides inflammables,
- un stockage aérien de gaz liquéfié inflammable et ininflammable,
- un magasin de stockage de matières premières et produits semi-finis,
- un atelier de formulation pour la préparation des produits destinés à être conditionnés,
- un atelier de conditionnement des aérosols,
- des cellules de remplissage des aérosols en gaz,
- un magasin de stockage des produits finis (aérosols),
- un magasin de stockage des emballages vides.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées zone industrielle, route de la Porte Rouge à Etrépagny.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes (plans à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Accident	Description installations	Z _{EELS} (8 kW/m ²)	Z _{EPL} (5 kW/m ²)	Z _{EI} (3 kW/m ²)
Bâtiment A1 : stockage des liquides inflammables	Incendie	Murs CF sur les 4 façades	-	19,5 m	34 m
Bâtiment B1 : stockage des aérosols produits finis	Incendie	Murs CF sur les 4 façades	-	20 m	31 m
Cellule de remplissage des aérosols	Explosion	Murs CF sur les 4 façades	-	14 m	31 m
Parc de stockage de gaz inflammable liquéfié	Explosion d'une cuve de 31 tonnes de butane	-	132 m	186 m	241 m

Z_{EELS} = Zone des Effets Létaux Significatifs.

Z_{EPL} = Zone des Effets Létaux.

Z_{EI} = Zone des Effets Irréversibles.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. REGLEMENTATION GENERALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et sa circulaire d'accompagnement
08/02/07	Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
16/09/98	Décret relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/98	Décret relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme et le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des conduits doit avoir, dans toute la mesure du possible, une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques issus de l'atelier des mélanges (formulation), de l'atelier de remplissage des aérosols et des cellules de gazage présentent les caractéristiques maximales suivantes en composés organiques volatils (C.O.V.) :

- débit des gaz :

- . ligne gaz A: 11 800 m³/h,
- . ligne gaz B : 11 800 m³/h,
- . ligne gaz C : 10 600 m³/h, (cellule petites séries)
- . local produits inflammables: 5200 m³/h,
- . atelier de formulation : 9000 m³/h + 8000 m³/h.

- concentration en C.O.V. totaux :

- . 110 mg/Nm³ si le flux des rejets C.O.V. > 2 kg/h,

- concentration en C.O.V. de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- . 20 mg/Nm³ si le flux des rejets C.O.V. > 0,1 kg/h pour les C.O.V. visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

- concentration en C.O.V. : cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction :

- . 2 mg/Nm³ si le flux des rejets C.O.V. > 10 g/h,

- concentration en C.O.V. halogénés à phrase de risque R 40 :

- . 20 mg/Nm³ si le flux des C.O.V. > 0,1 kg/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 3.2.3. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'adduction.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction en eau potable doivent être munis de dispositifs de disconnexion afin d'éviter des retours de substances dans ce réseau.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Aucun rejet d'effluents industriels n'est autorisé.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toiture non polluées
- Eaux pluviales de ruissellement
- Eaux usées sanitaires

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, parkings et autres surfaces susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution sont collectées et traitées avant rejet par un ou des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés et équipés de débourbeurs.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées sont collectées et peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales de ruissellement sur des surfaces autres que celles définies à l'article 4.3.2.1 peuvent ne pas être collectées et traitées avant rejet sous réserve qu'elles ne soient pas polluées.

Article 4.3.2.3. Eaux usées

Les eaux usées ainsi que les eaux issues des bains de contrôle non polluées sont collectées et évacuées vers la station communale d'Etrépagny.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter la réglementation en vigueur et les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction et de garantir leur bon fonctionnement.

Les déchets collectés dans ces dispositifs de traitement doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

La surveillance et l'entretien des installations sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées ainsi que les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sont rejetées au réseau public.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées et susceptibles d'être polluées sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, soit évacuées, en l'absence de pollution caractérisée, vers le milieu récepteur dans les conditions autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement ayant dû subir un traitement respectent avant rejet la valeur limite suivante :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005, pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Article 6.2.1.1. Zone à émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.4. REGISTRE

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture. A défaut, un système de détection anti-intrusion (avec report d'alarme) sera mis en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les installations doivent être en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent accéder sans difficulté depuis la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les ateliers sont construits en matériaux résistants au feu. Les couvertures sont incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme, les sols imperméables et incombustibles.

Toutes les **parois** des bâtiments sont **coupe feu de degré deux heures**, la couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, les sols sont imperméables et incombustibles.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs présentera une **stabilité** au feu de **degré deux heures** au moins.

Un degré coupe-feu deux heures au moins sera assuré aux cloisons des locaux suivants :

- local technique et local formulation du bâtiment A,
- cellule remplissage petites séries, locaux produits, local maintenance, chaufferie et transformateur du bâtiment B.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe feu de degré deux heures et à fermeture automatique ; les portes donnant vers l'extérieur sont coupe feu de degré une heure et munies d'un ferme porte (issues de secours).

Les portails donnant vers l'extérieur sont coupe feu de degré une demi-heure.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes (REI 120, EI120, EI60...)

Les issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m ou que la distance à parcourir pour gagner un escalier, en étage ou en sous-sol n'excède pas 40 m, son débouché au rez-de-chaussée devant être à moins de 20 mètres d'une sortie.

Il sera apposé sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant devra aménager la chaufferie conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O. du 21 juillet 1978).

L'exploitant installera les moyens de lutte contre l'incendie de la chaufferie conformément aux exigences de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 (J.O. du 21 juillet 1978).

L'exploitant veillera à ce que les postes de travail ne soient pas positionnés à plus de 10 m des issues de secours. Les « impasses » de plus de 10 m sont à proscrire.

Article 7.3.2.2. Désenfumage

Les locaux sont recoupés en **canton de désenfumage** d'une superficie sensiblement égale et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4H, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Le désenfumage des bâtiments comportant des zones de risque d'incendie du fait des procédés utilisés et des matières stockées s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties et commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles

de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 janvier 2008 sont notamment mises en œuvre à compter du 1er janvier 2010.

En particulier, les dispositifs existants de protection contre les effets directs et indirects de la foudre et qui ont été définis dans l'étude préalable en date du 27 février 2001 doivent être vérifiés et entretenus régulièrement jusqu'à la révision et la mise en œuvre des préconisations de l'analyse du risque foudre imposée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

Une vérification est notamment réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Néant

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Néant

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs fixes de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres (lorsque ceux ci existent) qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à l'exception des détecteurs explosimétriques dans les enceintes primaires des cellules de remplissage. Le registre justificatif devra être mis en place avant le 30 mars 2009.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du chapitre 4.3.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommé et désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. En particulier lors des opérations de dépotage, l'opérateur chargé de la surveillance du dépotage ainsi que le chauffeur du camion doivent rester sur la zone de dépotage pendant toute la durée de l'opération.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et réactualisé à chaque modification notable de l'un des éléments du plan ou des installations.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont au moins 2 masques autonomes isolants) est disponible en toute circonstance sur le site.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en réserve d'émulseurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Un débit total simultané de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En particulier, l'établissement dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- De 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- En cas d'impossibilité d'assurer le débit minimal susmentionné, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 360 m³ implantée au plus à 400 m du risque à défendre et présentant les caractéristiques suivantes :
 - plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - ce point d'eau doit être aménagé de façon à être accessible en toute circonstance
 - il doit être signalé et curé périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

L'exploitant dispose de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61.201. Le réseau de R.I.A. dopés installés dans l'établissement est identifié.

Le magasin A1 de stockage des liquides inflammables, l'atelier B2 de conditionnement des aérosols, le magasin B1 de stockage des aérosols sont équipés d'un réseau de robinets d'incendie armés en nombre suffisant avec émulseurs.

Le magasin B3 (emballages vides) est équipé également de robinets d'incendie armés appropriés.

Les moyens de lutte incendie (RIA) doivent être judicieusement placés à proximité d'une sortie, pour permettre une évacuation rapide.

ARTICLE 7.7.5. AUTRES MOYENS D'INTERVENTION

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Des extincteurs sont notamment présents près du stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Une alarme est mise en place sur l'ensemble du site. Elle doit être audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

Des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans pouvoir être inférieure à 100 litres et des pelles sont présentes près des stockages de produits dangereux pour l'environnement.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents membres de l'équipe d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.7.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit posséder un Plan d'Opération Interne répondant aux exigences de ce présent article.

Le plan d'opération interne (P.O.I) se base sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre d'accidents majeurs potentiels dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents accidents majeurs potentiels envisagés dans l'étude de dangers, il doit de plus planifier l'arrivée des premiers renforts extérieurs, notamment ceux du centre de premiers secours de le plus proche.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER (A2) DE MELANGE A FROID (FORMULATION) DES LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ERE} CATEGORIE

L'atelier est aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1430/1433 non contraires aux prescriptions suivantes.

La capacité totale équivalente de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie est de 12 tonnes dans l'atelier. Le volume global des cuves de mélange est de 8 m³.

Les quatre parois de l'atelier sont coupe-feu et stables au feu de degré deux heures, les portes sont également coupe-feu deux heures. Les issues de secours à ouverture anti-panique s'ouvrent dans le sens de la sortie.

La porte coupe-feu deux heures entre l'atelier et le magasin A1 (liquides inflammables) est à fermeture automatique en cas d'incendie. La toiture est légère et incombustible.

Le matériel électrique est d'un type utilisable en atmosphère présentant des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le sol de l'atelier est étanche, incombustible et forme une cuvette de rétention de volume égale au minimum à 50 % de la capacité stockée ou 100% de la plus grosse cuve. La cuvette est équipée, en cas de fuite, d'un détecteur d'alarme en point bas reliée en un point centralisé du site.

L'atelier est équipé d'un dispositif de ventilation efficace (en points haut et bas).

L'atelier est muni d'une détection incendie (flammes ou fumées) reliée à une alarme centralisée.

Le local est équipé de détecteurs de solvants (type explosimétrie) reliés à la centrale aérosols. Ces détecteurs sont étalonnés de telle sorte qu'à partir d'une concentration en vapeur de solvant de 20 % de la L.I.E., il y aura déclenchement d'une alarme sonore, arrêt de la production des aérosols, avec fermeture automatique des vannes d'alimentation de gaz et de produit actif.

Les postes de pesage et mélange dans les fûts et conteneurs, placés dans des cabines, sont largement ventilés avec extraction des vapeurs à l'extérieur.

Les cabines sont équipées d'une détection incendie déclenchant une extinction automatique appropriée. Ce dispositif fait l'objet d'une maintenance adaptée.

Les cuves de mélange à froid sont équipées d'une détection incendie déclenchant une extinction automatique appropriée.

CHAPITRE 8.2 MAGASIN (A1) DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE , EN FUTS ET CONTENEURS

Le dépôt en magasin est aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type correspondant non contraires aux prescriptions suivantes.

Les quatre parois du magasin sont coupe-feu et stables au feu de degré deux heures, les portes sont également coupe-feu deux heures.

Les issues de secours à ouverture anti-panique s'ouvrent dans le sens de la sortie. La toiture est légère et incombustible.

Le matériel électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le sol du magasin est étanche, incombustible et forme cuvette de rétention d'un volume minimum égal à 50% du volume total stocké.

La toiture du magasin est équipée de dispositif de désenfumage, conformément à l'article 7.3.2.2 des prescriptions générales.

Le stockage est équipé d'une détection incendie (flammes ou fumées) reliée à une alarme centralisée.

Le magasin est équipé de détecteurs de solvants (type explosimétrie) reliés à la centrale aérosols. Ces détecteurs sont étalonnés de telle sorte qu'à partir d'une concentration en vapeur de solvant de 20 % de la L.I.E., il y aura déclenchement d'une alarme sonore, arrêt de la production des aérosols, avec fermeture automatique des vannes d'alimentation de gaz et de produit actif.

Les produits inflammables sont totalement séparés des autres produits ininflammables stockés dans le magasin, par une zone de stockage de produits ininflammables, non toxiques, non dangereux pour l'environnement.

La dénomination de la totalité des produits stockés en racks est indiquée sur les fûts et conteneurs.

Des allées de circulation suffisamment larges sont maintenues propres et dégagées de tout produit quel qu'il soit.

CHAPITRE 8.3 CELLULES DE REMPLISSAGE DES AEROSOLS EN GAZ

L'établissement comporte trois cellules de remplissage des aérosols en gaz. Les trois cellules sont situées à l'extérieur de l'atelier de conditionnement (B2). Les cellules de remplissage sont situées et implantées conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Les cellules de remplissage sont constituées de murs coupe-feu de degré deux heures, résistants à une surpression en cas d'explosion.

Les toitures sont légères, incombustibles et font évents en cas d'explosion.

Le sol des cellules est étanche et incombustible. Les portes sont coupe-feu deux heures et s'ouvrent dans le sens de la sortie, elles sont à fermeture anti-panique.

La structure des cellules est telle que le souffle d'une éventuelle explosion soit canalisé verticalement.

L'installation électrique intérieure est réduite au minimum nécessaire, l'appareillage est d'un type utilisable en atmosphère présentant des risques d'explosion.

Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique est installé à l'extérieur des cellules, dans l'atelier de conditionnement (B2).

L'air situé au contact des têtes de remplissage, dans le carénage de la conditionneuse est renouvelé, en fonctionnement normal, au moins dix fois par minute.

L'air des cellules elles-mêmes est renouvelé au moins une fois par minute, au moyen d'extracteurs situés en partie basse.

Des dispositifs de contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs d'extraction, avec report d'alarme, arrêtent la production en cas de défaillance.

L'arrêt de la production est défini par l'arrêt de la distribution des aérosols vides, et la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz.

Des détecteurs de présence de gaz sont installés dans les circuits d'extraction d'air du carénage de la remplisseuse et dans les cellules, en partie basse. Les détecteurs de gaz sont contrôlés et étalonnés aussi régulièrement que nécessaire afin d'assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Lors de la détection d'une concentration de gaz supérieure ou égale à 20 % de la L.I.E du gaz, la vitesse des ventilateurs est doublée, et une pré-alarme déclenchée.

Lors de la détection d'une concentration de gaz supérieure ou égale à 40 % de la L.I.E. du gaz, la vitesse des ventilateurs est maintenue doublée et il y aura arrêt de la production, avec alarme dans l'atelier.

La mise en route de l'installation ne peut s'effectuer que si toutes les sécurités sont positives.

Tous les organes de commande, détection et régulation devront être alimentés par un dispositif de secours, en cas d'arrêt de l'alimentation électrique.

Des détecteurs sont également mis en place à l'extérieur des cellules de remplissage.

Lors de la détection d'une concentration de gaz supérieure ou égale à 10 % de la L.I.E. du gaz, à l'extérieur de la cellule (côte atelier de conditionnement), il y aura arrêt de la production, la vitesse des ventilateurs est doublée, et une alarme se déclenche dans l'atelier de conditionnement.

Les cellules de remplissage des aérosols sont équipées d'une détection incendie actionnant un dispositif d'extinction automatique, dans chaque cellule. En cas de détection incendie, il y aura arrêt de la production et déclenchement d'une alarme.

CHAPITRE 8.4 MAGASIN (B1) DE STOCKAGE DES AEROSOLS PRODUITS FINIS (4,6 T DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE DANS LES AEROSOLS)

Le stockage en magasin est aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1412-2° non contraires aux prescriptions suivantes.

Les quatre parois du magasin sont coupe-feu et stables au feu de degré deux heures, les portes sont également coupe-feu deux heures. Les issues de secours à ouverture anti-panique s'ouvrent dans le sens de la sortie. La toiture est légère et incombustible.

Le matériel électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le sol du magasin est étanche, incombustible et formera cuvette de rétention d'un volume minimum égal à 50% du volume total stocké.

La toiture du magasin est équipée de dispositif de désenfumage, conformément à l'article 7.3.2.2 des prescriptions générales.

Le stockage est équipé d'une détection incendie (flammes ou fumées) reliée à une alarme centralisée.

Le magasin est équipé de détecteurs de solvants (type explosimétrie) reliés à la centrale aérosols. Ces détecteurs sont étalonnés de telle sorte qu'à partir d'une concentration en vapeur de solvant de 20 % de la L.I.E., il y a déclenchement d'une alarme sonore, arrêt de la production des aérosols, avec fermeture automatique des vannes d'alimentation de gaz et de produit actif.

Des allées de circulation suffisamment larges sont maintenues propres et dégagées de tout produit quel qu'il soit.

Des liquides inflammables en fûts et conteneurs ne peuvent pas être stockés dans le magasin B1.

CHAPITRE 8.5 PARC DE STOCKAGE AERIEN DE GAZ

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE DE GAZ

Le dépôt est composé de :

- un réservoir de butane de 69,3 m³ : quantité déclarée limitée à 31 tonnes,
- un réservoir de diméthyléther (DME) de 15,3 m³ : quantité déclarée limitée à 8,2 tonnes.
- de deux autres réservoirs de gaz de capacité unitaire de 23 m³ et 27 m³. Ils sont dédiés au stockage d'hydrocarbures halogénés (gaz R134-a).

Le stockage aérien de gaz inflammables liquéfié est aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées non contrares aux prescriptions suivantes.

Le stockage aérien d'hydrocarbures halogénés est aménagé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées non contrares aux prescriptions suivantes.

Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Article 8.5.1.1. Implantation

Le parc de stockage en réservoirs aériens fixes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 10 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Le parc à gaz est isolé du site par une clôture de 2 mètres de hauteur.

Article 8.5.1.2. Accessibilité au stockage

Le parc de stockage de gaz doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et en particulier desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.5.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 8.5.1.4. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 8.5.1.5. Aménagement

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. En particulier, la distance entre les réservoirs de stockage de DME et butane ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs. Les travaux de mise en conformité seront effectués avant la mise en service du réservoir de 15,3 m³ de DME.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.5.1.6. Installations annexes

Le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation est aérien.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 8.5.1.7. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 8.5.1.8. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état permettant de justifier à tout moment de la nature et la masse totale de gaz présente dans l'établissement. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX STOCKAGES AERIENS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Article 8.5.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé sur le réseau spécifique de protection incendie interne surpressé avec un débit minimum de 6 litres / m² / minute. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être maintenu. Ce dispositif devra être mis en service pour le 30 juin 2009.

Article 8.5.2.2. Dispositifs de sécurité

Article 8.5.2.2.1 Surremplissage

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est fourni en temps réel à l'exploitant et à la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 80 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 80 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 85 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Les dispositifs d'asservissement connectés à ces équipements de mesure en continu du remplissage des réservoirs permettent de déclencher :

- en cas de franchissement du niveau " haut " : l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, par fermeture de la vanne motorisée présente sur la ligne de dépotage et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.
- en cas de franchissement du niveau " très haut " : la mise en rempli sécurité de l'activité aérosol. Outre les mesures précitées, le dépôt de gaz est mis en sécurité (fermeture des vannes de pied de réservoir et coupure des pompes), les lignes de conditionnement aérosols sont mises à l'arrêt et l'alarme du personnel concerné dans l'atelier de conditionnement est déclenchée.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel des dispositifs limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Article 8.5.2.2.2 Soupapes

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression (manomètre).

Article 8.5.2.2.3 Détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure ou égale à 20% de la LIE, l'ensemble des installations de stockage de gaz est mis en état de sécurité :

- alarme visuelle et sonore au niveau du parc à gaz,
- fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, arrêt des pompes, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention
- fermeture des vannes automatiques en pied de réservoir,
- coupure des pompes de transfert de gaz,
- fermeture des vannes automatiques sur les canalisations de gaz en entrée des cellules de remplissage et celles en façade du bâtiment de l'atelier de conditionnement des aérosols,
- fermeture de la vanne automatique de dépotage de gaz,
- arrêt des lignes de conditionnement des aérosols.

Article 8.5.2.2.4 Limitation des fuites

Afin de limiter les quantités de gaz rejetées en cas de fuite, les dispositifs suivants sont installés :

- une vanne à sécurité positive située au pied du réservoir de gaz inflammable,
- une vanne à sécurité positive installée sur chacune des lignes d'approvisionnement (localisée en façade du bâtiment),
- une vanne automatique à sécurité positive sur chacune des lignes d'approvisionnement en entrée de chacune des cellules de remplissage.

Ces vannes sont manoeuvrables à distance par l'actionnement des arrêts d'urgence du parc à gaz (situé au niveau du parc à gaz et de l'atelier de conditionnement). Elles sont également commandables manuellement.

Article 8.5.2.3. Ravitaillement des réservoirs fixes

Dans la zone prévue à cet effet et disposant de moyens de lutte contre l'incendie définis par l'article 8.5.2.1, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériau de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE 8.5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE R134A

Article 8.5.3.1. Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.543-108 à R.543-120. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3.2. Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Article 8.5.3.3. Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au point 8.5.3.1 et aux récupérations prévues au point 8.5.3.2.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 2 %.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 8.5.3.4.

Article 8.5.3.4. Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au point 8.5.1.8 ci-dessus, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites. Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

Article 8.5.3.5. Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés est effectué, une fois par an par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces conditions sont précisées dans le rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les composés organiques volatils. Le plan de gestion de solvants défini à l'article 3.2.3 est réalisé en faisant apparaître le détail des émissions canalisées et diffuses.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de ville sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Cette surveillance porte sur les paramètres visés au chapitre 4.3.10 Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

Le registre défini à l'article 5.1.3.1 prend en compte les différents types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rapports de mesures et bilan COV imposés à l'article 9.2.1. sont transmis **annuellement** (au plus tard le 31 janvier de chaque année) à l'inspection des installations classées avec si nécessaire une description des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DES AUTRES AUTO SURVEILLANCES

Les résultats des contrôles réalisées en application des articles 9.2.3 et 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant déclare **annuellement** à l'administration par voie électronique, au plus tard le 1er avril de chaque année, la masse annuelle des émissions de polluants ainsi que sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 – ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
Article 7.5.6	Surveillance et détection des zones de danger : mise en place d'un registre	30 mars 2009
Article 8.5.2.1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : installation d'un système fixe d'arrosage d'un débit minimum de 6litres/m ² /minute	30 juin 2009

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Etrépagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement.

Evreux, le 22 septembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : Plan de localisation des zones de danger.